République Algérienne Démocratique et Populaire Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Lignes directrices de création d'une filiale d'université

# **Table des matières**

1	Introduction					
1	E	Exposé des motifs				
2	La filiale d'université					
	2.1	La fo	orme juridique de la filiale	5		
	2.2	Le c	apital social de la filiale	6		
	2.3	Les	missions de la filiale	6		
	2.4	Les	types de contrats	7		
	2.	.4.1	Le contrat de recherche et d'innovation	7		
	2.	.4.2	Le contrat de formation continue	7		
	2.	.4.3	Le contrat de consulting	7		
	2.	.4.4	Le contrat de recherche	8		
	2.	.4.5	Accueil d'un doctorant	8		
	2.5	Nég	ociation de contrats	8		
3 Le canevas				9		
4	C	onstitut	ion du capital d'une SARL	9		
	4.1	Le c	apital social	9		
	4.2	Les	différents types d'apports pour la création d'une SARL	9		
	4.	.2.1	Définition de l'apport en industrie	.10		
	4.	.2.2	Définition de l'apport en nature	.10		
	4.	.2.3	Définition de l'apport en numéraire	.10		
5	Etapes de création d'une filiale			.11		
6	ANNEXE 1 : Canevas de création de la filiale			12		

## **Acronymes et explications:**

**Apport en numéraire :** Somme d'argent pour participer au capital de la filière

Apport en nature : Apport autre que somme d'argent pour participer au capital de la filière

**Apport en industrie :** Connaissances, expertises pour devenir actionnaire

Homme travail : Temps en heures de travail fournis par un enseignant, considérés comme

participation au capital de la filiale

**CRC**: Centre des Registres de Commerce

**BOAL** : Bulletin Officiel des Annonces Légales

**CASNOS**: Caisse d'Assurance des Non-Salariés

**LLC**: Limited liability company

**SARL** : Société A Responsabilité Limitée

## 1 Introduction

L'une des préoccupations de l'université est la valorisation du travail de ses enseignantschercheurs en matière de produits et de résultats de recherche et leur transfert auprès des partenaires socio-économiques. En effet, l'université, en tant que productrice et transformatrice de connaissances n'a de cesse chercher la collaboration avec le secteur utilisateur au sujet de ses produits et résultats de recherche qui, le plus souvent, arrive à un stade avancé de sa production pour être mis dans le marché, mais faute d'une gestion partenariale efficace, la production demeure confinée en l'état dans ses laboratoires de recherche. La collaboration étroite avec les entreprises pour développer en commun des sujets innovants, ou le développement de la formation continue constituent aussi des préoccupations manifestées par l'université.

L'université est décidée de confier la gestion partenariale de ses activités de recherche et d'innovation à une société de droit public ou privé. Pour ce faire, la filiale prend naturellement sa place dont le capital sera constitué par l'apport de ses différents actionnaires dont l'université.

Les textes réglementaires de référence pour la création d'une filiale, utilisés dans le cadre de ce projet sont :

- Le décret exécutif n° 11-397 du 24 novembre 2011 fixant les règles de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- La décision n° 353 du 13 mai 2013 fixant la liste des services, travaux et expertises réalisés par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en complément de sa mission principale.

Ces textes déterminent avec précision l'organisation de la filiale. Son fonctionnement et son influence dans le domaine dans lequel elle s'inscrit restent soumis bien entendu à la volonté des parties décidées à s'associer.

## 1 Exposé des motifs

En vue de répondre aux besoins manifestés par le secteur socio-économique en matière de recherche et d'innovation, l'université voit la création d'une entité spécialisée comme une solution à ces sollicitations, en lui confiant la gestion partenariale de ses projets dont la forme juridique sera choisie en fonction des intérêts de chaque partie composant cette entité. En effet, la demande du secteur industriel en matière de recherche et de développement est importante et ne cessera d'augmenter en raison de l'évolution du progrès, la politique encourageant l'investissement...

Actuellement, cette demande se traduit le plus souvent par le recours à des solutions « clé en main », solutions dont on connaît les impacts qui ne vont pas toujours dans le sens des intérêts de l'entreprise, donneur d'ordre. En tant qu'acteur de premier plan dans le développement de la société en général, l'université est décidée à multiplier ses

interventions pour offrir ses services et ses produits de recherche au secteur socioéconomique.

Le moyen utilisé pour y parvenir a été jusque-là la coopération sur la base de conventions, le plus souvent ne suscitant l'intérêt du secteur demandeur que sur certains aspects des immenses possibilités de l'université, et ne constituent pas un cadre pérenne pour les enseignants-chercheurs, producteurs des produits de recherche. C'est ainsi que la création d'une entité se justifie où il sera question d'intensification les liens entre l'université et le monde socio-économique. La forme qui parait convenir le mieux est la filiale.

## 2 La filiale d'université

Une filiale est une société de droit privé au service de la gestion externe des activités de la recherche et de l'innovation de l'université. C'est une personne morale, dotée d'un capital où la participation de l'université est majoritaire, et c'est la raison pour laquelle elle est dite filiale d'université. Le reste des actions est détenu par des opérateurs publics et privés, des mécènes, des enseignants et dans certains cas des étudiants. La part en actions dans le capital de la filiale de chaque participant sera arrêtée dans les statuts de la société.

La filiale représente donc une interface de choix entre l'université et le monde socioéconomique. Elle dispose entre autres pour ce faire d'experts, de consultants, de cadres d'entreprises et s'appuie sur sa force vive constituée de ses enseignants-chercheurs.

La filiale, pour réaliser ses missions collaborera avec les entreprises partenaires qu'avec les autres entreprises publiques ou privées et les institutions de l'Etat pour promouvoir ses produits et résultats de recherche aussi bien à l'intérieur qu'à l'étranger. Cela lui permettra d'assurer un portefeuille d'opportunités, de perspectives et de contrats de travail. L'université en tant qu'agent majoritaire dans la corporation, fournit à la filiale ses laboratoires de recherche et les locaux pour la réalisation de ses missions, mais sans que ceux-ci puissent être considérés comme un apport en nature.

L'administration de la filiale sera déterminée dans ses statuts. Elle s'appuiera au départ sur un noyau réduit de personnels.

Enfin, la filiale permettra aux partenaires de mieux connaître les possibilités scientifiques, managériales et la force partenariale de l'université, ce qui leur permettra de recruter plus facilement les diplômés de l'université.

## 2.1 La forme juridique de la filiale

La filiale revêtira la forme juridique qui convient le mieux à des activités scientifiques associatives, pour atteindre au mieux les objectifs qui lui sont assignés. La société à responsabilité limitée, ou SARL (ou encore Limited liability company (LLC)) est la mieux indiquée eu égard à la souplesse de fonctionnement et de gestion dont dispose ce type d'association, et aussi à la protection dont bénéficient ses membres. La responsabilité des

associés sera limitée au montant de leurs apports. Les associés de la filiale seront l'université, des entreprises publiques ou privées, des enseignants et des étudiants, et des associés étrangers lorsque la filiale créera une section dans un pays étranger. La filiale sera dirigée par au moins une personne physique qualifiée de gérant, associé ou non.

## 2.2 Le capital social de la filiale

Le capital de la filiale sera réparti en parts sociales entre les associés, en proportion de leurs apports. Les associés sont entre autres :

- L'université,
- Des entreprises partenaires,
- Des mécènes,
- Des enseignants-chercheurs,
- Des enseignants et chercheurs algériens de l'étranger,
- Des étudiants.

La participation en parts sociales au capital de la filiale peut être sous la forme de :

- apports en numéraire,
- apports en industrie,
- apports en nature.

Les entreprises partenaires participent en fonction de leurs parts dans le capital de la filière en apports en numéraire ; de même que l'université qui demeure majoritaire et les mécènes.

La participation des enseignants-chercheurs peut être définie en un apport en numéraire ou en apport en industrie. L'apport en industrie représente le coût qu'aurait dépensé la filiale pour acquérir d'une autre manière l'expertise apportée par l'enseignant-chercheur (l'intervention du commissaire aux comptes donne une base de négociation pour les associés). Il en est de même pour les enseignants-chercheurs installés à l'étranger.

La part sociale des étudiants dans le capital de la filière sera arrêtée en fonction de leur participation à différentes tâches destinées à améliorer leur niveau partenarial.

## 2.3 Les missions de la filiale

Les missions de la filiale d'université sont :

- La gestion partenariale des produits et résultats de recherche de l'université, c'est-à-dire favoriser leur valorisation et leur rencontre avec le partenaire industriel,
- La mise en œuvre avec le partenaire de produits ou procédés nouveaux,
- Assister les enseignants et les étudiants porteurs de projets innovants et Startups de l'université à valoriser leurs projets, ainsi que l'assistance en matière de création d'entreprises,
- La prestation de conseil et de formation continue pour tout type de clientèle,

La capacité à prendre des participations sociales dans des capitaux d'autres entreprises. Ces missions s'exercent aussi bien dans le territoire national gu'international.

## 2.4 Les types de contrats

La filiale pourra être amenée à mettre en œuvre plusieurs types de contrats avec les entreprises publiques ou privées, et les institutions de l'Etat. Chaque contrat donne lieu à des négociations entre les parties concernées sur les modalités financières du projet, les conditions de propriété intellectuelle issues des résultats, de protection d'exploitation des résultats, la confidentialité et les règles de leur publication. Principalement, ces contrats sont :

## 2.4.1 Le contrat de recherche et d'innovation

Ce type d'activités consiste à réaliser des prestations de services au bénéfice du partenaire, le donneur d'ordre. Ces prestations peuvent être de nature diverses tel que le développement de processus et de procédés technologiques originaux, selon un contrat dont les termes définissent clairement les attendus du produit envisagé, qu'il s'agisse de :

- Connaissances nouvelles non élucidées dans l'état actuel de la technique,
- L'amélioration ou l'adaptation d'un procédé technique conçu par le laboratoire,
- Solutions à des questions d'ordre technique permettant la mise a point d'un produit ou d'un système,

Au terme du projet, la propriété du processus ou le procédé développé sera déterminée dans le contrat.

#### 2.4.2 Le contrat de formation continue

Il s'agit d'une prestation assurée par les enseignants de l'université ou des experts externes en vue de :

- parfaire les connaissances techniques des personnels de l'entreprise ou de l'institution partenaire,
- acquérir les outils et les procédés qui leur permettent de développer ou de transférer de nouvelles connaissances ou de compétences,
- formation aux techniques avancées.

Les termes de la mission seront déclinés dans un cahier de charges approuvé par les différentes parties concernées. Cette mission pourra revêtir la forme d'une formation qualifiante ou certifiante.

## 2.4.3 Le contrat de consulting

Il s'agit d'une prestation intellectuelle effectuée par la filiale de l'université au profit d'une entreprise ou institution partenaire par le biais de ressources humaines internes de l'université (les enseignants), des entreprises actionnaires de la filiale ou par l'intermédiaire de consultants externes recrutés par la filiale pour la durée de la mission. Le cahier de charges de la mission précisera tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de la mission.

#### 2.4.4 Le contrat de recherche

Un contrat de recherche formalise un accord de collaboration scientifique et technique entre un partenaire externe et la filiale par l'entremise d'un laboratoire de recherche de l'université. Ce contrat est négocié par la filiale et la direction de l'université en collaboration avec le laboratoire de recherche et le partenaire industriel. Il fixe :

- La thématique à développer,
- Les apports scientifiques de chaque partie,
- Les modalités de financement du projet,
- La propriété des résultats issus de cette collaboration,
- Les conditions d'exploitation, d'utilisation et de publication des résultats obtenus.

Le recours à ce type de contrat se fait lorsque l'objectif entre les parties intéressées implique des activités inventives ou innovantes en vue d'obtenir des résultats nouveaux et enrichissants comme :

- Accéder à des compétences techniques sur un sujet précis qui intéresse l'entreprise,
- Bénéficier d'une veille scientifique et technologique,
- Ouvrir une nouvelle dynamique d'innovation dans l'entreprise,
- Appuyer la recherche & développement dans l'entreprise,
- Bénéficier de l'utilisation des équipements de l'université.

## 2.4.5 Accueil d'un doctorant

L'accueil d'un doctorant ou une doctorante est un lien de cause à effet entre l'université et l'entreprise partenaire. Cet accueil peut lier plusieurs avantages entre les deux parties en termes de :

- Formation in-situ des personnels de l'entreprise,
- Participation à des projets d'innovation, de recherche et de développement développés au sein de l'entreprise,
- Expertise scientifique.
- Perspectives de recrutement du doctorant par l'entreprise.

## 2.5 Négociation de contrats

Le contrat est pleinement négociable entre les parties concernées jusqu'à sa mise en œuvre définitive. Les éléments suivants précisent le contexte dans lequel se négocie un contrat :

- L'évaluation du partenariat portant sur les enjeux et l'analyse des risques technicoadministratifs, juridiques, entre les partenaires,
- La rédaction et la conclusion du contrat, portant sur le bilan, le suivi et l'accompagnement,
- Le conseil sur la gestion des litiges, risques, contentieux et contrefaçons.
- Les licences, propriétés des inventions et des résultats.

## 3 Le canevas

Le canevas de création d'une filiale est fourni en annexe. Il a été élaboré par la direction générale de la recherche sur la base du décret exécutif n° 11-397 du 24 novembre 2011 fixant les règles de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Après expertise, le contrat a été adapté dans sa partie participation des associés conformément aux textes de création d'une filière.

## 4 Constitution du capital d'une SARL

## 4.1 Le capital social

Le capital social d'une SARL dont le minimum est fixé par la loi, a plusieurs fonctions :

- Il s'agit de constituer les fonds nécessaires au soutien de l'activité de la société.
- Les apports sont librement décidés par les parties concernées avant les formalités qui conduisent l'enregistrement de l'entité.
- Il est déposé auprès d'un notaire et lorsque la SARL est enregistrée, le fond est transféré dans le compte bancaire de la SARL.
- Les apports en industrie, doivent être obligatoirement mentionnés dans les statuts de la SARL.

## 4.2 Les différents types d'apports pour la création d'une SARL

Il y a trois types d'apports possibles pour créer une SARL. Dès lors qu'une personne physique réalise des apports pour la création d'une SARL, il en acquiert des parts en proportion du volume représenté dans le capital social. Cela signifie qu'il devient associé. Il est concerné par le partage des bénéfices réalisés par la SARL, et il participe aux décisions collectives votées lors des assemblées générales. Les apports possibles sont :

- L'apport en industrie,
- L'apport en nature,
- L'apport en numéraire.

## 4.2.1 Définition de l'apport en industrie

- L'associé met à la disposition de la SARL son expertise technique, ses services, son expérience et ses connaissances,
- Il est décrit de façon précise dans les statuts de la SARL (objet de l'apport, durée...et tout autre élément de nature à sécuriser la relation entre les associés et assurer la pérennité de la SARL).
- Il représente le coût qu'aurait dépensé la SARL pour acquérir d'une autre manière l'expertise apportée par l'associé (l'intervention du commissaire aux apports donne une base de négociation pour les associés),
- Il peut être évalué en homme travail.
- Les parts acquises dans le capital de la SARL ne peuvent pas être cédées.
- Dans ses activités, il ne doit en aucun cas concurrencer l'entreprise dans laquelle il a réalisé son apport, ou y avoir des intérêts personnels (conflits d'intérêts).
- l'apport en industrie n'entre pas dans le capital social de l'entreprise. La valeur de cet apport n'influe pas le montant du capital social de la SARL, même s'il donne le droit à des parts dans l'entreprise.

## 4.2.2 Définition de l'apport en nature

L'apport en nature correspond à tout apport autre qu'une somme d'argent mis à la disposition de la filiale à titre de parts sociales dans son capital par une personne qui devient un associé (actionnaire). Cet apport n'est ni argent, ni apport en industrie. Il peut s'agir d'un bien meuble ou immeuble, à l'exception des biens de l'université.

- Il est décrit de façon précise dans les statuts de la SARL de nature à sécuriser la relation entre les associés et assurer la pérennité de la SARL.
- Il est évalué par un commissaire aux apports (compte)
- L'apport en nature entre dans le capital social de l'entreprise. La valeur de cet apport influe le montant du capital social de la SARL, et donne le droit à des parts dans l'entreprise.

## 4.2.3 Définition de l'apport en numéraire

Il s »agit d'une somme d'argent mise à la disposition de la filiale à titre de parts sociales dans son capital, pas une personne qui devient actionnaire.

- Il est décrit de façon précise dans les statuts de la SARL de nature à sécuriser la relation entre les associés et assurer la pérennité de la SARL.
- L'apport en nature entre dans le capital social de l'entreprise. La valeur de cet apport influe le montant du capital social de la SARL, et donne le droit à des parts dans l'entreprise.
- Il est remboursé au moment de la liquidation ou de la cession des parts sociales.

## 5 Etapes de création d'une filiale

- Définition claire du projet de la filiale, ses missions et objectifs, les associés, type de participation...,
- Remplir le canevas de création (voir annexe),
- Approbation par le conseil d'administration,
- Contact avec le commissaire aux apports en vue des conseils, démarches, de formulation et de rédaction des statuts,
- Préparation des documents
- Statut de la filiale, à rédiger avec l'accompagnement du commissaire aux apports :
  - 1. Réservation de la dénomination auprès de la CRC
  - 2. Retrait de l'acte de naissance,
  - 3. Contrat de bail,
  - 4. Statuts de la filiale,
  - 5. Publication au BOAL,
  - 6. Paiement du timbre fiscal,
  - 7. Paiement du droit d'inscription au registre de commerce,
  - 8. Inscription au registre de commerce,
  - 9. Déclaration d'existence aux impôts,
  - 10. Paiement de l'assurance,
  - 11. Déclaration d'activités à la CASNOS.

## 6 ANNEXE 1 : Canevas de création de la filiale

# REPUBLIQUE ALFERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Projet de création d'une filiale

## Référence :

- Décret exécutif n° 11-397 du 24 novembre 2011 fixant les règles de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Décision n° 353 du 13 mai 2013 fixant la liste des services, travaux et expertises réalisés par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en complément de sa mission principale.

Etablissement d'enseignement	Université :
supérieur	Référence décret de création :
Activités principales de l'université	
	Type d'activités
	- Prestations de service et d'expertise :
Activités que réalise l'institution en	- Exploitation de brevets :
sus des activités de sa mission principale	Licences et commercialisation
	des produits des différentes
	activités de l'institution :
	Le cadre légal de ces activités (les données les concernant
	doivent être mentionnées)
	Les accords :
	Les contrats :
	Revenus de ces activités (trois derniers exercices –
	documents justificatifs) :
La forme juridique de la filiale	* La date à laquelle le Conseil d'administration a approuvé la création de la filiale ou l'acquisition d'actions (Ceci doit être joint à une copie du procès-verbal) :
	<del></del>

	*La forme juridique (Art 14 du décret 11-397)	
	SARL SPA	
	Adresse de la filiale :	
	Objectif principal :	
	Attention: L'objet social de la filiale doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. L'objet de la filiale est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur, définies par la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée. (article 17 du décret exécutif n° 11-397).	
	Définition du projet :	
	Encadrement :	
Plan d'affaires : Eléments du projet	Analyse du marché :	
de création de la filiale (article 18	Les produits et services offerts :	
du Décret exécutif n° 11-397)	la stratégie marketing et commerciale :	
	les moyens et l'organisation :	
	les besoins et le plan de financement :	
	Parts sociales de l'Université dans la filiale :	
	<ul><li>Apport en numéraire :</li><li>Apport en industrie :</li><li>Apport en nature :</li></ul>	
Participation de l'université dans la filiale	Détaillez ci-après les parts sociales de chaque associé en :  - Apport en numéraire : Apport en industrie : Apport en nature :  Note :  - L'apport en numéraire (ne doit provenir que des ressources propres générées par les diverses activités de l'université (article 15-1 du décret exécutif n° 11-397)  - Le pourcentage de participation est déterminé par le conseil d'administration avant l'approbation du budget de l'établissement d'enseignement supérieur	

	(article 11-2 du décret exécutif n° 11-397) (une copie du procès-verbal du conseil d'administration doit être fournie).
Accord du ministère de tutelle	Personne désignée par le ministère de tutelle : Qualité : Référence de l'accord : (Art. 19 du décret 11-397 : Le ministre de tutelle désigne un représentant de l'établissement au sein des organes dirigeants de la personne morale mentionnée à l'article 13 ci-dessus)

La demande de projet de création de filiale ou d'acquisition de parts est adressée à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de tutelle, accompagnée d'un dossier en six (6) exemplaires, comprenant obligatoirement :

- les procès-verbaux du conseil d'administration.
- la fiche technique remplie.
- Toute pièce justificative relative au projet.

#### Avertissement :

#### 1. Concernant les modalités de constitution de la filiale ou d'obtention d'actions :

Après l'approbation par l'autorité de tutelle de la création de la filiale ou de l'acquisition d'actions, il faut procéder comme suit :

- suivre les procédures de constitution de la filiale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, y compris le droit commercial, modifié et complété.
- Immatriculer la filiale au registre du commerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## 2. Pour les biens mobiliers et immobiliers de l'établissement d'enseignement supérieur :

Ces biens sont considérés comme propriété privée de l'Etat, et il ne peut être aliéné au profit d'une personne soumise au droit privé que par les services domaniaux territorialement compétents, conformément au texte de l'article 100 du décret exécutif n° 12- 427 de la 16 décembre 2012, qui définit les conditions et modalités de gestion et d'aménagement des propriétés publiques et privées appartenant à l'État.

#### 3. En ce qui concerne l'utilisation des revenus résultant des activités de la filiale :

Les dispositions du chapitre cinq du décret exécutif n° 11-397 doivent être respectées.

## Observation:

- Toute information ou document relatif à la constitution de la filiale ou à l'obtention d'actions pourra vous être demandé.

Cachet, signature du directeur de l'établissement et date

